



ARRÈST DE LA CHAMBRE DE JUSTICE,

Portant Condamnation d'Amende honorable, Galeres à perpétuité, Confiscation de Biens, Et des Restitutions vers des Pauvres Taillables; Contre Liger Seigne Huissier proposé au Recouvrement des Tailles, Election de Nevers.

Du 11. Septembre 1716.

Extrait des Registres de la Chambre de Justice.

VEÙ par la Chambre de Justice le Procès Criminel fait & instruit par Maistre Michel de Lespinasse Conseiller du Roy, Premier President au Bailliage & Presidial de saint Pierre le Moustier, Commissaire Subdelegué de la Chambre és Elections de Nevers & Château-Chignon, à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de son Substitut esdites Elections demandeur & accusateur, sur la denonciation de Gilbert Midy Laboureur & Collecteur de la Paroisse de Livry en l'année 1714. Contre le nommé Liger Seigne Huissier des Tailles de l'Election de Nevers défendeur & accusé, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais: Requeste présentée audit Commissaire Subdelegué par ledit Substitut du Procureur General du Roy le 26. May dernier 1716. Contenant

A



que ledit jour 26. May ledit Gilbert Midy luy auroit fait & donné sa denonciation contre le nommé Seigne Laisné Huissier des Tailles de l'Election de Nevers des faits qui suivent, 1.^o Que dans le temps que ledit Midy travailloit à la levée des deniers de sa Collecte, ledit Seigne le vexoit en frais, en luy envoyant de temps en temps des Huissiers & Recors pour luy servir disoit-il à avancer plus promptement son Recouvrement, lesquels Huissiers & Recors, nommez Fayolle & Seigne le jeune frere du dit Seigne accusé, & Riviere outre leurs nourritures exigeoient dudit Midy Cent sols par jour qu'il estoit obligé de leur payer; Qu'indépendamment de leurs nourritures & des Cent sols, il s'estoit trouvé à la Recette des Tailles, des Exploits que ces mesmes Huissiers avoient faits & remis au Receveur, & que ledit Midy avoit été constraint de payer; Que ledit Seigne recevoit dudit Midy l'argent qu'il avoit à porter à la Recette des Tailles & qu'il gardoit entre ses mains pour en trafiquer, affectant de ne point datter les Recepissez qu'il donnoit audit Midy, afin qu'on ne pût connoistre en cas de rapport & de verification, de quel temps il avoit reçeu l'argent; Que le 16. Juillet 1715. ledit Midy ayant demandé audit Seigne des Quittances du Receveur pour le montant de ses Recepissez, & luy ayant porté la somme de cent quatre-vingt trois livres, ledit Seigne l'auroit maltraité & dechiré les Recepissez, au lieu desquels il luy auroit donné (pour Quittances du Receveur) quatre Exploits que ledit Seigne luy auroit remis en échange de ses Recepissez qui montoient à Trois cens quelques livres, & l'auroit constitué prisonnier és prisons de saint Pierre le Moustier où ledit Midy estoit depuis plus de dix mois; Que ledit Seigne auroit obligé ledit Midy & plusieurs autres Collecteurs de luy nourrir des Taureaux qui ruinoient tous les Paccages, sans leur donner aucun payement; Pourquoy ledit Substitut auroit requis qu'il luy fût delivré Commission pour informer de tous ledits faits: Ordinance dudit Commissaire Subdelegué du même jour 26. May 1716. Portant Commission pour informer des faits cy-dessus: Information faite en consequence par ledit Maistre de L'espinaise Commissaire Subdelegué le 27. dudit mois de May & jours suivans: Decret de prise de Corps decerné contre ledit Seigne accusé le 18. Juin dernier &c: Conclusions du

A



3

Procureur General du Roy : Oüy & interrogé ledit Liger Seigne
sur les cas à luy imposez & faits resultans du Procés, Tout consideré.

LADITE CHAMBRE faisant droit sur le tout , sans s'arrester à la
Requête dudit Liger Seigne , pour réparation des cas mention-
nez au Procez , Condamne ledit Liger Seigne l'ainé Huissier pré-
posé au Recouvrement des Tailles , à faire Amende honorable
nud en chemise , la corde au col , tenant en ses mains une torche
de cire ardente du poids de deux livres , ayant Ecriteaux devant
& derrière , portant ces mots (*Huissier des Tailles concussionnaire*
& prévaricateur dans ses fonctions) au devant de la principale Por-
te & Entrée de l'Eglise de Nevers , Et là estant à genoüil , dire &
declarer à haute & intelligible voix , Que mechamment , indiscrettem-
ment & comme mal avisé en ladite qualité d'Huissier proposé pour
les Tailles , il a exigé des Collecteurs & Taillables des sommes plus
fortes que celles portées dans les Rolles ; Qu'il a donné des Quittan-
ces moins fortes que les sommes qu'il a receüies ; Qu'il a fait payer
induëment quarante-cinq sols pour chaque Commandement ; Qu'il a
fait des Commandemens sans nombre , dont il n'a pas laissé de Co-
pie ; Qu'il s'est chargé nonobstant les deffenses portées par les Or-
donnances , mesme contre le gré des Collecteurs , de porter l'argent de
la Collecte au Receveur des Tailles , & exigé de l'argent pour le
port de ladite Collecte ; Qu'il a fait vendre des Bestiaux & autres
effets sur les Collecteurs , dont il ne leur a point laissé Copies d'Ex-
ploits de Saïfies & des Procez Verbaux de vente , & dont il ne
leur a point tenu compte , Et commis plusieurs autres Concussions ,
prévarications & violences prouvées au Procez , dont il se repent , en
demande pardon à Dieu , au Roy & à Justice : Ce fait fera ledit Li-
ger Seigne mené & conduit és Galeres du Roy , pour en icelles
estre détenu & servir ledit Seigneur Roy comme forçat à perpe-
tuité : Declare tous & chacuns ses Biens situez en pays de confis-
cation , acquis & confisquez au profit du Roy , Et sur iceux & au-
tres non sujets à confiscation préalablement pris vingt mille livres
d'amende vers le Roy par forme de restitution ; Sur lesquels Biens
& amende sera prelevé Trois mille livres , pour estre distribuées par
maniere de restitution aux Pauvres des Parroisses dans le Departement
dudit Seigne , Election de Nevers , laquelle distribution sera
faite par ledit Michel Lepinasse Commissaire Subdelegué de la

4

Chambre au Departement de Nevers, qui sera tenu d'envoyer dans un mois au Procureur General du Roy l'Estat de distribution qui aura esté par luy faite : Comme aussi ordonne que conformément aux Edits & Declarations du Roy, en consequence de la denonciation du 26. May dernier sur lesdits Biens confisquez, il en sera delivré au Denonciateur par preference le Dixiéme; Renvoye les Requestes desdits François Bombry, Leonard Bailly, Leonard Millien, Gabriel Baulon & Gilbert Midy à fin de restitution, par devant ledit Commissaire Subdelegué au Departement de Nevers, pour y estre fait droit diffinitivement ainsi qu'il avisera par raison : Et pour faire mettre le present Arrest à execution, renvoie ledit Liger Seigne prisonnier par devant ledit Commissaire Subdelegué. Ordonne que le present Arrest sera leu, publié & affiché en cette Ville de Paris, en la Ville de Nevers, & dans tous les Departemens de la Chambre. FAIT en ladite Chambre le onze Septembre mil sept cens seize. Collationné,

Signé AMYOT.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I.